



Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière¹ est un crédit d'impôt **non remboursable** du Québec visant à éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière entraîne une dépense fiscale estimée à 201,2 M\$³. Pour l'année d'imposition 2025, un total de 414 720 particuliers ont demandé ce crédit. Les hommes (54 %) ont été plus nombreux que les femmes (46 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Homme
Utilisation	414 720 particuliers (2022)	46 %	54 %
Coût	201,2 M\$ (2025)	47 %	53 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est appliqué en diminution de l'impôt à payer du travailleur admissible. La partie inutilisée, le cas échéant, n'est pas transférable ni reportable.

Aux fins du calcul du crédit, il faut d'abord déterminer le revenu de travail admissible du travailleur d'expérience.

- Le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année constitue tout traitement, salaire et autres gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, le revenu net d'une entreprise exploitée activement par le particulier et certaines subventions relatives à l'emploi⁵.
- Les revenus suivants sont exclus du revenu de travail admissible : tout revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables reliés à un emploi antérieur, tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier et tout revenu d'emploi si le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur⁶.

Afin d'adapter le crédit d'impôt au nouveau contexte du marché du travail et d'améliorer son efficacité, le gouvernement du Québec a annoncé plusieurs modifications au crédit dans le cadre de sa mise à jour économique du 21 novembre 2024⁷.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2025, les changements apportés au crédit d'impôt seront les suivants :

- l'âge d'admissibilité sera haussé de 60 à 65 ans;
- le montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible passera de 5 000 \$ à 7 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant maximal du revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé sera bonifié de 11 000 \$ à 12 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- le montant du seuil de réduction sera haussé de 40 925 \$ à 56 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026;
- la réduction s'effectuera désormais en fonction du revenu net individuel (ligne 275) plutôt que sur le revenu de travail;
- le taux de réduction applicable sera haussé de 5 % à 7 %;
- la règle d'antériorité applicable aux travailleurs nés avant le 1^{er} janvier 1951 sera abolie.

Principaux paramètres du crédit pour prolongation de carrière en 2025 (en dollars)

	2025	2026
Montant maximal de revenu de travail	12 500*	à venir
Exclusions des premiers dollars du revenu de travail admissible	7 500*	à venir
Réduction		
• revenu considéré pour la réduction	Revenu net individuel	Revenu net individuel
• seuil de réduction	56 500*	à venir
• taux de réduction	7%	7%

*montant indexé annuellement

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

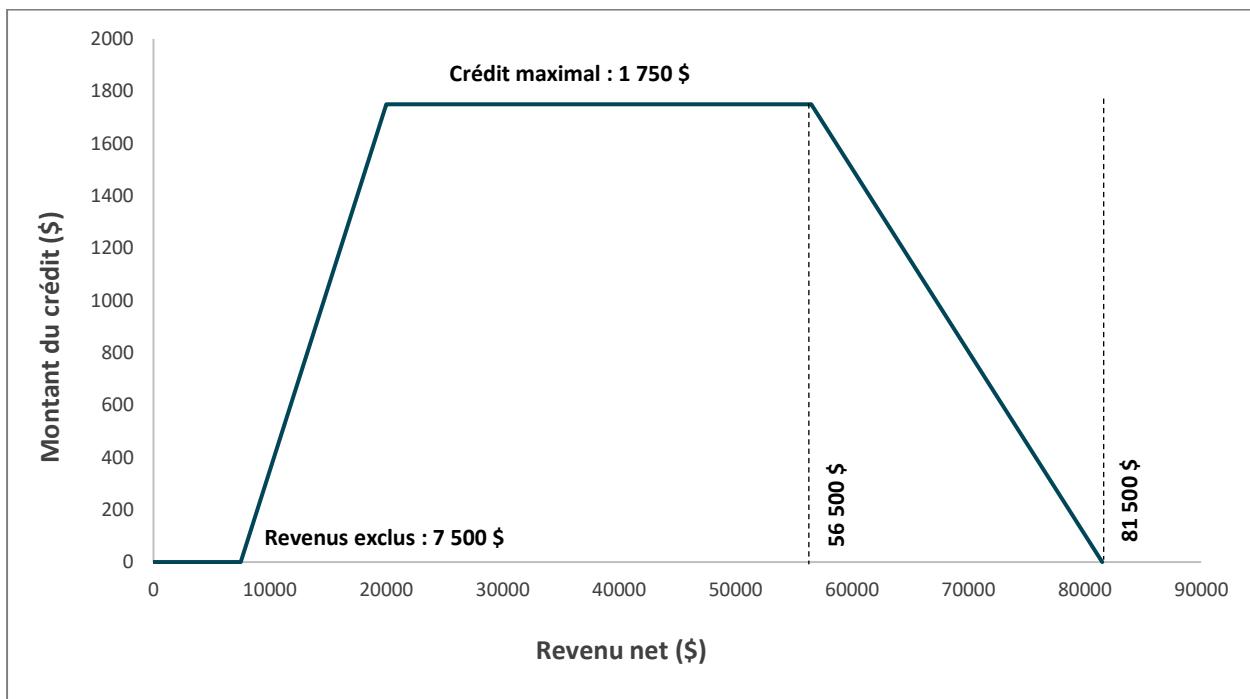
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le particulier n'a pas droit au crédit si son revenu de travail admissible est égal ou inférieur à 7 500 \$. De plus, le crédit est réductible en fonction du revenu de travail qui excède le seuil pour l'année (56 500 \$ en 2025). Ainsi, en 2025, un travailleur de 65 ans ou plus n'aura plus droit au crédit pour un revenu net de 81 500 \$ ou plus.
- À compter de l'année 2025, le particulier âgé entre 60 et 64 ans n'a plus droit au crédit.
- Tout revenu provenant d'un emploi auprès d'un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance n'est pas admissible au crédit. Ainsi, le salaire d'un actionnaire-employé (par exemple, un professionnel incorporé) reçu de la société dont il est actionnaire pourrait ne pas donner droit au crédit.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt disponible pour un travailleur âgé de 65 ans ou plus selon son revenu de travail admissible en 2025. Le crédit d'impôt est nul si le revenu de travail du particulier est de 7 500 \$ ou moins. Le plafond de revenus de travail admissible est atteint à 20 000 \$. À ce revenu, le particulier bénéficie du crédit maximal de 1 750 \$. Le crédit d'impôt diminue lorsque le revenu net du particulier excède le seuil de réduction, fixé à 56 500 \$ pour l'année d'imposition 2025. Lorsque le revenu net est de 81 500 \$ ou plus, le seuil de sortie est atteint et le particulier n'est plus admissible au crédit d'impôt pour la prolongation de carrière.

Crédit d'impôt d'un travailleur de 65 ans et plus et son revenu de travail admissible et son revenu net, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience a été instauré pour l'année d'imposition 2012. Sa mise en place a été faite de manière graduelle et, au départ, le crédit était applicable sur le revenu de travail qui excédait les premiers 5 000 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ de revenus de travail admissibles⁸.

Le budget 2014-2015 a augmenté le crédit en haussant le plafond du revenu admissible à 4 000 \$⁹.

Le budget 2015-2016 a bonifié le crédit pour travailleurs d'expérience en faisant passer graduellement l'âge d'admissibilité de 65 ans à 63 ans sur deux ans et en haussant graduellement le

plafond du revenu de travail admissible de 4 000 \$ à 10 000 \$. Le crédit est également devenu réductible en fonction du revenu pour mieux cibler les ménages à faibles ou moyens revenus¹⁰.

Le budget 2016-2017 a annoncé que l'âge d'admissibilité diminuera à 62 ans dès l'année d'imposition 2018¹¹.

Dans sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de la première tranche de revenus passait de 16 % à 15 %. Afin de ne pas diminuer la valeur du crédit pour travailleurs d'expérience, le gouvernement a du même souffle annoncé l'élimination, à partir de l'année d'imposition 2017, du facteur de pondération de 94 % qui prenait en considération la déduction au taux de 6 % accordée aux travailleurs¹².

Le budget 2018-2019 a annoncé que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passerait, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt serait calculé s'établirait à 3 000 \$. De plus, le budget a également annoncé que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt était calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, serait, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$¹³.

Le budget 2019-2020 a modifié le nom du crédit d'impôt pour travailleur d'expérience pour le renommé « crédit d'impôt pour la prolongation de carrière » à compter du 1^{er} janvier 2019. De plus, également à compter de l'année d'imposition 2019, et dans le but d'inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications ont aussi été apportées. D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt est passé à 60 ans et, d'autre part, pour les travailleurs âgés de 61 ans à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé a été bonifié pour atteindre 10 000 \$. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé s'établit également à 10 000 \$¹⁴.

Le budget de 2023 a annoncé une baisse générale de l'impôt sur le revenu des particuliers et une baisse du taux de conversion pour certains crédits d'impôt à compter de l'année 2023¹⁵. Ainsi, le taux de crédit applicable aux crédits personnels, dont le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière est passé de 15 % à 14 %.

Afin d'adapter le crédit d'impôt au nouveau contexte du marché du travail et d'améliorer son efficacité, le gouvernement du Québec a annoncé plusieurs modifications au crédit dans le cadre de sa mise à jour économique du 21 novembre 2024¹⁶.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, 391 – Crédit d’impôt pour prolongation de carrière, [En ligne] :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-391/>

- ¹ Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3.
- ² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Dépenses fiscales – Édition 2024 (mars 2025), p. C.131.
- ³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Dépenses fiscales – Édition 2024 (mars 2025), p. C.131.
- ⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022 (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 96.
- ⁵ Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail admissible » LI.
- ⁶ Art. 752.0.10.0.2 « revenu de travail exclu » LI.
- ⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Le point sur la situation économique et financière du Québec (automne 2024), en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_lepointNov2024.pdf>.
- ⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2011-2012, Le plan budgétaire (17 mars 2011), Section J, p. J.3 à J.7.
- ⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2014-2015, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget (4 juin 2014), p. 27.
- ¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2015-2016, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (26 mars 2015), p. A.6 à A.12.
- ¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (17 mars 2016), p. A.25.
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017, en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf>, p. A.27.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2018, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, p. A.25 à A.29.
- ¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2019-2020, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (21 mars 2019), p. A.3 et A.4.
- ¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (21 mars 2023) p. A.3 à A.11.
- ¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Le point sur la situation économique et financière du Québec (automne 2024), en ligne : <https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_lepointNov2024.pdf>.